



REPUBLIQUE DU NIGER
REGION DE NIAMEY
VILLE DE NIAMEY



ARRETE N° 00 006 81 /M/PCVN/SG

Du 22 JUL 2013 2013
Annulant et remplaçant l'arrêté N°4/VN du 1^{er}
décembre 1979, portant institution d'une taxe
rémunératoire sur l'autorisation de construire.

LE MAIRE, PRESIDENT DU CONSEIL DE VILLE DE NIAMEY

Vu, la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu, la Loi N°2008-42 du 31 juillet 2008, relative à l'organisation et l'administration du Territoire de la République du Niger modifiée par l'Ordonnance N°2010-53 du 17 septembre 2010 ;

Vu, l'Ordonnance N°2010-54 du 17 septembre 2010, portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger ;

Vu, l'Ordonnance N°2010-55 du 17 septembre 2010, portant statut des communes à statut Particulier ou villes ;

Vu, l'Ordonnance N°2010-56 du 17 septembre 2010, portant érection des Communautés Urbaines de Niamey, Maradi, Tahoua et Zinder en communes à statut particulier ou villes et les communes les composant en arrondissements ;

Vu, la loi N°66-22 du 23 mai 1966 déterminant la liste des impôts et taxes de l'Etat sur lesquels peuvent être institués des centimes additionnels au profit des arrondissements et des communes et déterminant les matières sur lesquelles peuvent porter les taxes fiscales et impôts d'arrondissements ou municipaux ;

Vu, l'ordonnance N°59-113/PCN du 14 juillet 1959, portant réglementation des terres du domaine privé de la République du Niger ;

Vu, l'ordonnance N°99-50 du 22 novembre 1999, portant fixation des tarifs d'aliénation et d'occupation des terres domaniales de la République du Niger ;

Vu, la loi N°2013-28 du 12 juin 2013, fixant les principes fondamentaux de l'urbanisme et de l'aménagement urbain ;

Vu, l'Arrêté N°4/VN du 1^{er} décembre 1979, portant institution d'une taxe rémunératoire sur les autorisations de construire ;

Vu, le Jugement N°004/TGI/HC/ME du 17 février 2011, portant validation de l'élection des Conseillers de ville au titre de la Ville de Niamey ;

Vu, le Procès-verbal d'installation du Conseil de Ville de Niamey en date du 30 juin 2011 ;

Vu, les Procès-verbaux de l'élection du Maire et des adjoints du conseil de Ville de Niamey en date du 30 Juin 2011 ;

Vu, la Délibération N°005/2013/CVN du 3 mai 2013, modifiant et complétant la délibération N°000060/CVN du 20 juillet 2013, portant réorganisation des services de la Ville ;

Vu, l'arrêté N°00011/M/PCVN/CAB du 13 janvier 2012, portant nomination du Secrétaire Général de la Ville de Niamey ;

Vu, les nécessités du moment.

ARRETE:

ARTICLE PREMIER : Il est institué au profit du budget municipal une taxe rémunératoire pour la délivrance des autorisations de construire.

Le taux de cette taxe est ainsi fixé selon l'usage du bâtiment :

- Educatif, socio culturel ou d'habitation simple en banco.....200f CFA/m² bâti ;
- Habitations simples semi dures.....250f CFA/m² bâti ;
- Habitation collective (celibatérium).....300f CFA/m² bâti ;
- Habitation en dur.....400f CFA/m² bâti ;
- Garage, établissement insalubre, incommode et dangereux, commerce...500 f CFA/m² bâti ;
- Station-service et industries.....1000f CFA/m² bâti ;

Article 2 : Sont assujettis à cette taxe les propriétaires de parcelles désireux d'entreprendre une construction sur l'étendue du périmètre urbain de la ville de Niamey.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, abroge toutes les dispositions antérieures contraires et sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Ville de Niamey est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliations :

- Gouverneur Région Niamey (ATCR)...1
- MF/Domaines.....1
- SG/VN.....1
- DGSTM/VN.....1
- DGFMU/VN.....1
- Receveur.....1
- Archives.....1
- Chrono.....1
- J.O/RN.....1
- affichage.....1

